

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et faillite.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD-
BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES
ET DES FAILLITES

44. Arrêt du 17 décembre 1932 dans la cause Demaurex frères
et Soutter et C^{ie}.

Saisie de biens mobiliers. Vente de ces biens opérée par le débiteur au mépris de l'art. 96 LP. Consignation du prix de vente par l'office.

Si les biens saisis existent encore en nature, le créancier saisissant n'est pas tenu de se contenter du prix payé par l'acheteur, mais est en droit d'exiger de l'office l'ouverture de la procédure des art. 106 et suivants LP. à l'effet de faire trancher la question de la bonne foi de l'acheteur. Si ce dernier n'était pas de bonne foi, c'est-à-dire connaissait la saisie au moment de la vente, cette dernière ne serait, en effet, pas opposable au créancier.

Si les biens saisis se trouvaient en possession du débiteur au moment de la vente, ce serait à l'acheteur à ouvrir action, malgré la présomption découlant de l'art. 3 Cc. Mais c'est au créancier qu'il appartiendrait néanmoins de prouver que l'acheteur avait connaissance de la saisie au moment de la vente.

Pfändung von beweglichen Sachen. Verkauf der gepfändeten Gegenstände durch den Schuldner in Verletzung von Art. 96 SchKG. Hinterlegung des Verkaufspreises durch das Betreibungsamt.

Wenn die gepfändeten Gegenstände noch in natura vorhanden sind, braucht sich der Pfändungsgläubiger nicht mit dem durch den Käufer bezahlten Preis zu begnügen, sondern hat

das Recht, vom Betreibungsamt die Einleitung des Widerspruchsverfahrens nach Art. 106 ff. SchKG zu verlangen, um die Frage des guten Glaubens des Käufers beurteilen zu lassen. Wenn der Käufer nicht gutgläubig war, d. h. wenn er im Zeitpunkte des Kaufes von der Pfändung Kenntnis hatte, so kann der Kauf dem Gläubiger nicht entgegengehalten werden. Wenn sich die gepfändeten Gegenstände zur Zeit des Verkaufs im Besitze des Schuldners befunden haben, so fällt die Klägerrolle trotz Art. 3 ZGB dem Käufer zu. Sache des Gläubigers bleibt es aber nichtsdestoweniger nachzuweisen, dass der Käufer im Zeitpunkt des Kaufes Kenntnis von der Pfändung hatte.

Pignoramento di beni mobili. Vendita di questi beni eseguita dal debitore violando l'art. 96 LEF. Deposito del prezzo di vendita da parte dell'ufficio.

Se i beni pignorati esistono ancora in natura, il creditore pignorante non ha l'obbligo d'accontentarsi del prezzo pagato dall'acquirente ma ha il diritto d'esigere dall'ufficio che inizi il procedimento di rivendicazione previsto agli art. 106 e seg. LEF, allo scopo di far decidere se il compratore fu in buona fede. Se questi non era in buona fede, vale a dire se all'atto della vendita conosceva il pignoramento, la vendita non può infatti essere opposta al creditore.

Se i beni pignorati erano in possesso del debitore al momento della vendita, spetterebbe al compratore di farsi attore malgrado la presunzione risultante dall'art. 3 Cc. Ciò malgrado toccherebbe al creditore di provare che il compratore conosceva il pignoramento all'atto della vendita.

A. — Au cours de poursuites exercées par Demaurex frères à Morges, Soutter & C^{ie} à Aigle et d'autres créanciers contre Emile Dumusc, épiciier à la Tour-de-Peilz, l'office des poursuites de Vevey a saisi les 1^{er} et 5 décembre 1931 divers objets mobiliers et notamment ceux qui garnissaient le magasin du débiteur, soit meubles, vitrines, étagères, machines, boîtes etc., ainsi que le stock des marchandises en magasin, le tout estimé à 980 fr.

Les enchères publiques furent fixées au 23 février 1932.

Quelques jours avant la vente l'office apprit que les biens saisis avaient été vendus par le débiteur à un nommé Lavanchy pour le prix de 1050 fr. Il estima qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la vente aux enchères et accepta le versement de ladite somme.

Dame Léa Dumusc, femme du débiteur, ayant demandé de participer à la saisie, pour une somme de 4700 fr., les créanciers Demaurex frères et Soutter & C^{ie} déclarèrent par lettre du 3 février 1932 n'admettre la participation que jusqu'à concurrence de 900 fr. Ce n'est que le 11 juin que l'office impartit un délai à Dame Dumusc pour faire valoir ses droits.

B. — Par plainte du 18 juin 1932, Demaurex frères et Soutter & C^{ie} ont demandé à l'autorité de surveillance « d'annuler la vente de gré à gré opérée par l'office et ordonner la vente aux enchères publiques des meubles et marchandises saisies, toutes réserves étant faites contre l'office pour le rendre responsable des conséquences d'un retard injustifié et d'une vente opérée illégalement ».

Après avoir signalé le retard considérable que l'office avait mis à impartir à Dame Dumusc le délai pour ouvrir l'action prévue à l'art. 111 LP, les plaignants faisaient valoir que les biens saisis avaient été réalisés sans qu'ils eussent été appelés à donner le consentement exigé à l'art. 130 ch. 1 LP.

C. — Par décision du 27 septembre 1932, le Président du Tribunal du district de Vevey, statuant en qualité d'autorité inférieure de surveillance, a écarté la plainte. Tout en reconnaissant que la vente conclue entre le débiteur et Lavanchy était irrégulière en la forme et que c'était à bon droit, d'autre part, que les créanciers se plaignaient des lenteurs de l'office, il a estimé que les plaignants n'avaient pas d'intérêt à provoquer l'annulation du marché conclu qui ne leur avait pas en fait porté préjudice, les enchères n'ayant probablement pas rapporté davantage et le prix offert ayant été consigné par l'office.

D. — Sur recours des plaignants, la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a maintenu le prononcé de l'autorité inférieure par décision du 4 novembre 1932. La Cour relève également que la procédure suivie par l'office était tout à fait irrégulière et contraire aux dispositions formelles de la loi; que, d'autre

part, les créanciers étaient certainement fondés à considérer comme inadmissible le retard apporté par l'office dans la fixation du délai de l'art. 111 LP relativement à la prétention de la femme du débiteur. Mais, considérant que si la vente était irrégulière, il n'y avait cependant pas lieu de l'annuler, pour des raisons d'ordre pratique, qu'en effet les objets saisis consistaient essentiellement en marchandises destinées à la vente et qu'il était fort probable qu'elles avaient été vendues par Lavanchy à sa clientèle, elle a rejeté le recours.

E. — Demaurex frères et Soutter & C^{te} ont recouru en temps utile contre cette décision, en reprenant leurs conclusions.

Considérant en droit :

1. — La question pourrait se poser de savoir si, en acceptant le prix de vente convenu entre le débiteur et Lavanchy, l'office n'aurait pas implicitement ratifié le contrat, en lui attribuant pour ainsi dire après coup le caractère d'une vente de gré à gré au sens de l'art. 130 LP. S'il en était ainsi (et c'est dans cette hypothèse que paraissent s'être placés les plaignants), la vente serait évidemment révocable pour les raisons indiquées par l'autorité cantonale, à savoir que les conditions auxquelles la loi subordonne la validité de telles ventes n'étaient pas réalisées en l'espèce. Mais tel ne semble pas avoir été le cas ; d'après les explications données par l'office, ce dernier paraît en réalité s'être borné à accepter le prix offert par Lavanchy, sans se prononcer en aucune façon sur la validité de la vente. Il reste donc que celle-ci doit bien être envisagée comme un acte auquel l'office est demeuré tout à fait étranger.

2. — L'autorité cantonale pose en fait que les biens saisis consistaient essentiellement en marchandises et elle ajoute que, selon toute vraisemblance, ils doivent être actuellement vendus. Cette constatation n'est pas exacte. Il ressort en effet du procès-verbal que la saisie

a porté aussi (et en première ligne du reste) sur le matériel du magasin, représentant, suivant l'office, une valeur de 480 fr., et, pour ce qui est en tout cas de ces biens, rien n'autorise à supposer qu'ils n'existeraient plus aujourd'hui.

3. — Si et dans la mesure où les biens saisis existent encore, il n'y a aucune raison de renvoyer les créanciers à se contenter du prix payé par Lavanchy. La vente conclue entre le débiteur et Lavanchy est intervenue au mépris de la règle posée à l'art. 96 LP et elle ne serait opposable aux créanciers qu'autant seulement que Lavanchy pourrait invoquer sa bonne foi, c'est-à-dire son ignorance de la saisie au moment de la vente. Mais, précisément, la question de savoir si Lavanchy était ou non de bonne foi est du ressort exclusif du juge et tout ce que peuvent faire en pareil cas les autorités de poursuite, c'est de renvoyer les parties intéressées, soit le tiers revendiquant et les créanciers saisissants, à porter leur différend devant lui, suivant les formes prévues aux art. 106 et suiv. LP. Il se justifie donc d'inviter l'office à procéder en conformité de ces dispositions.

4. — En ce qui concerne la question de savoir à qui, du tiers revendiquant ou des plaignants, doit être assigné le délai pour ouvrir action, il n'est aucun motif de se départir du principe constamment suivi par la jurisprudence fédérale et d'après lequel c'est au moment de la saisie que l'on doit se reporter pour juger la question de la possession au sens des art. 106 et 109 LP. (Cf. RO 28 I p. 408 ; 32 I p. 756 et suiv. ; 47 III p. 7). Comme Lavanchy n'est entré en possession des biens saisis que postérieurement à la saisie et qu'à la date de celle-ci ils étaient encore en la possession du débiteur, il n'est pas douteux que c'est à Lavanchy que l'office devra impartir le délai.

Si c'est à Lavanchy à ouvrir action, cela ne signifie pas qu'il ne pourra pas se prévaloir de la présomption dont il bénéficie aux termes de l'art. 3 Cc. La solution de la question de savoir à qui doit être impartie le délai ne préjuge pas naturellement la question de la répartition

du fardeau de la preuve dans le procès au fond, pas plus d'ailleurs que la situation juridique des parties l'une à l'égard de l'autre relativement à leurs moyens. Il va donc de soi que si Lavanchy donne suite à la sommation de l'office, il pourra se borner à faire état des droits qu'il tient de la vente, et ce sera aux créanciers saisissants à démontrer que la vente ne leur est pas opposable, en prouvant que le demandeur avait connaissance de la saisie lorsqu'il a traité avec le débiteur.

Si le procès tourne à l'avantage des créanciers, il appartiendra évidemment à l'office de procéder à une vente aux enchères des objets qui peuvent encore exister.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'office est invité à s'enquérir tout d'abord de l'existence des biens qui ont fait l'objet de la saisie, puis, s'il en existe encore, à fixer au tiers revendiquant, Lavanchy, un délai de dix jours pour faire valoir ses droits en justice en conformité de l'art. 107 LP.

45. Entscheid vom 20. Dezember 1932 i. S. Schneider.

Betreibung gegen die Ehefrau unter Umgehung des Ehemannes: Behauptet der Gläubiger, der vorhandene Hausrat sei Sondergut der Frau, so ist derselbe zu pfänden und das Widerspruchsverfahren zu eröffnen. SchKG Art. 47 und 106 ff.

Poursuite dirigée contre la femme en omettant le mari: lorsque le créancier allègue que les ustensiles de ménage appartiennent en propre à la femme, l'office saisira ces biens et introduira la procédure de revendication. Art. 47 et 106 et sv. LP.

Esecuzione diretta contro la moglie lasciando da parte il marito: allorchè il creditore pretende che gli arredi domestici sono dei beni riservati della moglie, l'ufficio dovrà pignorarli ed iniziare il procedimento di rivendicazione.

A. — In der Betreibung des Rekurrenten gegen Frau Spiess stellte das Betreibungsamt Rheinfelden am 20. Oktober 1932 die Pfändungsurkunde mangels pfändbaren Vermögens oder Erwerbes der Schuldnerin als Verlustschein aus. Hiegegen führte der Rekurrent Beschwerde mit dem Antrag, das Amt anzuweisen, Nähmaschine, Rohrsessel oder andere Hausratgegenstände zu pfänden.

B. — Mit Entscheid vom 9. Dezember 1932 hat die obere kantonale Aufsichtsbehörde die Beschwerde abgewiesen mit der Begründung, der vorhandene Hausrat sei auf keinen Fall Sondergut der Schuldnerin, sondern höchstens eingebrachtes Gut, an dem der Ehemann nach Gesetz Verwaltung und Gewahrsam habe; infolgedessen sei die Pfändung desselben in einer bloss gegen die Ehefrau gerichteten Betreibung ausgeschlossen.

C. — Diesen Entscheid zog der Rekurrent rechtzeitig an das Bundesgericht weiter mit dem Antrag auf Gutheissung der Beschwerde.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

Allerdings hat das Bundesgericht schon wiederholt entschieden (vgl. BGE 58 III 104 und dortige Zitate), dass auf Grund eines ausschliesslich der Ehefrau persönlich zugestellten Zahlungsbefehls nur Vermögensstücke gepfändet werden können, die zu ihrem Sondergut gehören, nicht auch solche, die zum eingebrachten Frauengut gehören. Allein im vorliegenden Fall hat der Rekurrent schon vor den kantonalen Instanzen ausdrücklich den Standpunkt eingenommen, der Hausrat der Eheleute Spiess, dessen Pfändung er verlangt, sei Sondergut der betriebenen Schuldnerin. Ob diese Behauptung den Tatsachen entspricht oder ob der Hausrat zu dem mit den ehemännlichen Nutzungsrechten belasteten eingebrachten Frauengut gehört oder gar Eigentum des Ehemannes ist, sind Fragen des materiellen Zivilrechtes, zu deren Beantwortung nicht die Betreibungsbehörden, sondern aus-